

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRETE 8/2012/T
CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** les articles L 214-5 et L 211-20 à L 211-27 du Code Rural
- **VU** l'arrêté préfectoral de Meurthe-et-Moselle du 19 novembre 2012
- **VU** les statuts du SIVU FOURRIERE DU JOLI-BOIS du 19 novembre 2012
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la prolifération des chats errants
- **CONSIDERANT** la volonté de confier cette prestation à un service agréé assurant un service d'astreinte de manière à répondre aux besoins de la commune, en l'espèce la capture, la stérilisation, le tatouage, le test vétérinaire (leucose) et la remise en liberté éventuelle en un lieu déterminé des chats errants, non identifiés

ARRETE :

ARTICLE 1 : autorise le SIVU « Fourrière du JOLI-BOIS » à faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans gardien ou sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

ARTICLE 2 : faire procéder à l'examen vétérinaire, à leur stérilisation et leur identification conformément à l'article L 214-5 du Code Rural et après décision du gestionnaire de la fourrière, les relâcher dans un lieu déterminé.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L 211-27 du Code Rural, l'identification pourra être réalisée au nom de la commune.

ARTICLE 4 : en accord avec le gestionnaire de la «Fourrière JOLI-BOIS » , les chats errants définis à l'article 1 ci-dessus, pourront être relâchés après avis de ce gestionnaire, sur les lieux de leur capture.

ARTICLE 5 : les éventuels frais vétérinaires des chats identifiés par le SIVU « Fourrière du JOLI-BOIS » au nom de la commune seront à la charge du gestionnaire de la fourrière animale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- SIVU « Fourrière du JOLI-BOIS »
- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Brigadier-Chef de Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 3 décembre 2012
Par délégation, l'Adjoint :
Alain OSTER